Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 7 décembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): spiroxamine 300 g/l

prothioconazole 160 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Realchemie Spiroxamine &

Prothioconazole Pays d'origine: Allemagne

Numéro d'homologation suisse: D-4533 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 005625-00/001

numero d'homologation etranger: PI 005625-00/001 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
blé tendre (froment)	Piétin-verse du blé	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 30-32 (BBCH).	1, 2
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi (S. nodorum)	Dosage: 1.25 l/ha Application: Stade 51-61 (BBCH).	2, 3
blé tendre (froment)	grillures (PLS)	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 39-51 (BBCH)	2, 4
blé tendre (froment), seigle, triticale	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	2, 5

1 RS 916.161

7670 2010-2890

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
blé tendre (froment), seigle, triticale	Septorioses foliaires	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 37-51 (BBCH).	2, 6
blé tendre (froment), triticale	rouille jaune	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 31-61 (BBCH).	2, 7
blé tendre (froment), triticale	Oïdium des céréales	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 31-61 (BBCH).	2, 8
blé tendre (froment), triticale	fusarioses de l'épi	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 55-69 (BBCH).	2, 9
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, oïdium, Rhynchosporiose, Rouille brune/naine de l'orge	Dosage: 1.25 l/ha Application: Stade 30-51 (BBCH).	2, 8
orge	grillures (PLS+RCC)	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 39-51 (BBCH)	2, 4
seigle	Rhynchosporiose	Dosage: 1.25 l/ha Application: stade 37-51 (BBCH).	2, 10

(*) Charges et remarques

- 1 = Dans des rotations surchargées et si plus de 15 à 20% des tiges présentent des signes d'attaque.
- 2 = 1 traitement par culture au maximum.
- B = Dans les zones présentant un risque de Septoria nodorum et sur les variétés sensibles.
- 4 = Dès l'apparation des premiers symptômes sur les 3 dernières feuilles.
- 5 = Sur variétés sensibles dès début d'attaque (3–5 %); sur autres variétés dès que plus de 20 % des tiges atteints (sur les trois dernières feuilles).
- 6 = Sur les variétés sensibles et dès 20 % d'une des maladies sur les 4 dernières feuilles.
- 7 = Dès le début de l'attaque.
- 8 = Si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des maîtres-brins présentent des symptômes.
- 9 = Après travail du sol minimal après du blé ou du maïs.
- 10 = Si 15-25 % des dernières 3 feuilles des maîtres-brins atteintes.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

7 décembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch